

Lyon, le 6 mars 2021

Réf. : CODEP-LYO-2021-011668

Société ECM France
ZA de Mornay
26210 LAPEYROUSE-MORNAY

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-LYO-2021-0387 du 03/03/2021
Installation : Chantier au sein de l'entreprise PCVS à Chanas (38)
Thème : « Radiologie industrielle » - Autorisation T260310

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection inopinée a été réalisée, le 3 mars 2021, lors d'un chantier de radiographie industrielle au sein de l'établissement PCVS à Chanas (38).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée du 3 mars 2021 visait à contrôler la société ECM France dans le cadre de la réalisation d'un chantier de radiographie industrielle mettant en œuvre un générateur de rayons X pour réaliser des contrôles non destructifs. Ces contrôles étaient réalisés sur des pièces de chaudronnerie au sein de l'établissement PCVS à Chanas (38). Cette inspection avait pour objectif de vérifier l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de l'utilisation d'un générateur de rayons X.

A l'issue de l'inspection, les inspecteurs considèrent que le risque d'exposition aux rayonnements ionisants a été bien maîtrisé. L'équipe intervenante, constituée d'un radiologue et d'un aide radiologue compétents et conscients des risques liés à cette activité, disposait des certificats d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle, des aptitudes médicales, ainsi que du matériel et des équipements de radioprotection

requis. Par ailleurs, la zone d'opération était convenablement délimitée et les vérifications des appareils de mesures et du générateur étaient bien réalisées.

Toutefois, une amélioration est à apporter concernant la signalisation de la source.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Signalisation des sources de rayonnements ionisants

L'article R.4451-26 du code du travail précise que chaque source de rayonnements ionisants fait l'objet d'une signalisation spécifique et appropriée.

Les inspecteurs ont constaté qu'aucune signalisation de la présence d'une source d'émission de rayons X n'était présente sur le tube.

Demande A1 : Je vous demande de mettre en place une signalisation de la source de rayons X en apposant un trisecteur radioactif sur le tube.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Sans objet

C. OBSERVATIONS

C1. Débit de dose en limite de balisage

Selon l'article R4451-28 du code du travail, pour les appareils mobiles ou portables émettant des rayonnements ionisants, l'employeur identifie et délimite une zone d'opération telle qu'à sa périphérie, la dose efficace demeure inférieure à 0,025 millisievert, intégrée sur une heure.

L'article 13 de l'arrêté 15 mai 2006 modifié, dit arrêté « zonage », précise que les consignes de délimitation sont rendues disponibles sur le lieu de l'opération et sont archivées avec la démarche qui a permis de les établir.

Les inspecteurs ont noté que des consignes de délimitation étaient disponibles sur place et précisaient la distance du balisage et le débit de dose maximal attendu en limite de balisage.

Par ailleurs, les inspecteurs ont noté qu'une mesure du débit de dose au poste de commande a été réalisée. Même si dans la configuration de tir présente, la mesure du débit de dose au poste de commande était majorante par rapport à une mesure en limite de balisage, il convient de s'assurer que le débit de dose maximal en limite de balisage n'est pas dépassé en effectuant des mesures en plusieurs points représentatifs.

C2. Déclaration du chantier

L'autorisation d'exercer une activité nucléaire vous permettant d'utiliser des appareils de radiographie industrielle sur chantiers prévoit à son annexe 2 : « *Le titulaire transmet systématiquement, pour chaque agence, à l'Autorité de sûreté nucléaire, le planning et les lieux des chantiers où les appareils nécessitant le CAMARI seront utilisés. La transmission s'effectue en utilisant l'outil informatique OISO.* »

La déclaration du chantier sur l'outil OISO indiquait qu'il s'agissait d'un chantier de gammagraphie. Les inspecteurs ont constaté que les contrôles étaient réalisés avec un générateur de rayons X et non un gammagraphe.

Je vous rappelle que pour permettre le contrôle par l'ASN, les informations saisies sur l'outil OISO se doivent d'être le plus précises possibles. En cas de modification de dernière minute, vous pouvez en informer la division de Lyon de l'ASN via l'adresse lyon.asn@asn.fr.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de division,

signé

Laurent ALBERT

